

**DIRECTIVES SUR LA PRATIQUE
DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Directives sur la pratique n° 1 à 6)

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 1 - RENVOIS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION.....	1
RENVOIS.....	1
CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES SUR LA PRATIQUE	1
DÉFINITIONS	1
INTERPRÉTATION	2
FORMULES.....	3
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 2 - INOBSERVATION DES DIRECTIVES SUR LA PRATIQUE	4
DISPENSE DU TRIBUNAL.....	4
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 3 - DÉLAIS.....	5
COMPUTATION DES DÉLAIS	5
PROROGATION OU ABRÈGEMENT DES DÉLAIS	5
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 4 - DOCUMENTS DE PROCÉDURE	6
CONTENU	6
COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES DOCUMENTS	6
DÉPÔT DES DOCUMENTS	6
AFFIDAVITS.....	7
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 5 - SIGNIFICATION DE DOCUMENTS	8
MODE DE SIGNIFICATION.....	8
PREUVE DE LA SIGNIFICATION.....	8
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR	9
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 6 - REQUÊTES	10
CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE.....	10
CONTENU DE LA REQUÊTE	10
SIGNIFICATION ET DÉPÔT	10
ADMINISTRATION DE LA PREUVE DANS LES REQUÊTES	11
PREUVE PAR AFFIDAVIT	11
PREUVE PAR INTERROGATOIRE DE TÉMOINS	11
UTILISATION D'UN EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS	11
DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE	11
REJET SOMMAIRE DE LA REQUÊTE.....	12

PARTIE II – REQUÊTES
(Directives sur la pratique n° 7 à 13)

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 7 - RÉVOCATION OU DÉSISTEMENT EN TANT QU'AVOCAT COMMIS AU DOSSIER.....	13
PRÉAMBULE.....	13
CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE.....	13
MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE.....	13
DOCUMENTS REQUIS POUR LA REQUÊTE.....	13
AFFIDAVIT DU REQUÉRANT OU DE SON REPRÉSENTANT.....	13
CONSENTEMENT ÉCRIT.....	14
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 8 - DEMANDES D'AJOURNEMENT.....	15
CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE.....	15
DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AJOURNEMENT.....	15
TÉMOINS.....	15
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 9 - EXCLUSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE/PAR. 24(2) DE LA CHARTÉ.....	16
CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE.....	16
PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE.....	16
CONTENU DE LA REQUÊTE.....	16
SIGNIFICATION ET DÉPÔT.....	16
DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE.....	16
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 10 - QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET RÉPARATIONS FONDÉES SUR LE PAR. 24(1) DE LA CHARTÉ.....	17
CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE.....	17
AVIS.....	17
CONTENU DE LA REQUÊTE.....	17
SIGNIFICATION ET DÉPÔT.....	17
DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE.....	18
ABRÈGEMENT OU AJOURNEMENT.....	18
DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 11 - CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES.....	19
CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE.....	19
CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT (art. 625.1 du <i>Code</i>).....	19
PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ.....	19
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE.....	20
AUDIENCES SPÉCIALISÉES (art. 536.4 du <i>Code</i>).....	22
PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ.....	22
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE.....	22
CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES [art. 625.1 du <i>Code</i>].....	23
PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ.....	23
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE.....	24

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 12 - MODIFICATION APPORTÉE AUX CONDITIONS FACULTATIVES DES ORDONNANCES DE PROBATION.....25

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE ET PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE	25
CONTENU DE LA REQUÊTE	25
DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE.....	25
SIGNIFICATION ET DÉPÔT	25

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 13 - REQUÊTE VISANT À MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ RENDUE CONFORMÉMENT À LA PARTIE XVI DU *CODE CRIMINEL*26

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE ET PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	26
CONTENU DE LA REQUÊTE	26
DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE.....	26
SIGNIFICATION ET DÉPÔT	26

PARTIE III – ANNEXE

FORMULE 1 : Avis de requête	27
FORMULE 2 : Désignation d'un avocat	28
FORMULE 3 : Avis de requête et de question relative à la <i>Charte</i> ou de question constitutionnelle	29
FORMULE 4 : Affidavit	31
FORMULE 5 : Affidavit de signification.....	32
FORMULE 6 : Avis de désistement	33
FORMULE 7 : Avis de demande d'ajournement	34
FORMULE 8 : Avis de demande de modification des conditions facultatives de l'ordonnance de probation.....	35
FORMULE 9 : Avis de demande de modification ou de révocation d'une ordonnance de mise en liberté	36
FORMULE 10 : Rapport de conférence préparatoire	37
APPENDICE 1 : Greffes de la Cour provinciale	39

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 1

RENVOIS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

RENVOIS

Titre abrégé

1.01 Le titre abrégé des présentes directives sur la pratique est « Directives sur la pratique de la Cour provinciale ».

CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES SUR LA PRATIQUE

Cour provinciale du Manitoba

1.02 Sauf indication contraire, les présentes directives sur la pratique s'appliquent aux affaires contestées qui sont de la compétence de la Cour provinciale du Manitoba. Elles ne s'appliquent pas aux demandes *ex parte* ou à d'autres requêtes qui n'exigent pas qu'un avis soit donné, sauf pour les directives sur la pratique qui désignent les formules appropriées à utiliser.

DÉFINITIONS

1.03 À moins que le contexte n'indique autrement, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes directives sur la pratique,

« accusé » Toute personne accusée d'une infraction, y compris une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité mais, à l'exception de la directive sur la pratique n° 10 qui traite des questions constitutionnelles et des réparations fondées sur le paragraphe 24(1) de la *Charte*, n'inclut pas une personne accusée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

« *Charte* » La *Charte canadienne des droits et libertés*;

« *Code* » Le *Code criminel du Canada*;

« avocat » Un avocat qui a le droit de pratiquer le droit dans la province du Manitoba;

« avocat commis au dossier » Un avocat qui représente ou qui a représenté l'accusé dans le cadre des procédures au cours desquelles la requête a été présentée ou un avocat qui a déposé un document de désignation selon la formule 2, conformément à l'article 650.01 du *Code*, mais ne comprend pas l'avocat qui comparaît au nom de l'accusé en tant qu'avocat de l'Aide juridique;

« tribunal » La Cour provinciale du Manitoba;

« greffe » Le greffe où la dénonciation est déposée et où les poursuites sont engagées, comme il est énoncé dans l'annexe 1 des présentes directives sur la pratique;

« jour férié » Tous les jours fériés, y compris le samedi et le dimanche;

« dénonciation » Une dénonciation, comme il est prévu dans le *Code*, y compris un acte d'accusation;

« juge » Un juge du tribunal;

« juge de paix » Un juge de paix ou un juge de la Cour provinciale;

« procureur » Le procureur général du Manitoba, le procureur général du Canada ou la personne qui introduit une instance en vertu du *Code*. Est visé par la présente définition tout avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;

« greffier du tribunal » Les personnes désignées à ce titre par le juge en chef de chaque greffe, aux fins des présentes directives sur la pratique;

« coordonnateur des rôles » Les personnes désignées à ce titre par le juge en chef de chaque greffe, aux fins des présentes directives sur la pratique.

INTERPRÉTATION

Principe général : Objectif

1.04(1) a) L'objectif des présentes directives sur la pratique est d'offrir une gestion simple, efficace et efficiente des instances devant le tribunal afin d'éviter les retards inutiles;

b) Les présentes directives sur la pratique visent à assurer le règlement équitable de chaque affaire contestée en exigeant que l'avis approprié soit donné et, le cas échéant, que des preuves étayées soient présentées;

c) Les présentes directives sur la pratique doivent recevoir une interprétation large afin que soit assurée la simplicité des procédures et leur application de manière équitable, ainsi que l'élimination des dépenses et retards injustifiables.

Silence des directives

1.04(2) En cas de silence des présentes directives sur la pratique, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

Partie agissant en son propre nom

1.04 (3) L'accusé, le requérant ou l'intimé à l'instance qui n'est pas représenté par un avocat mais qui agit en son propre nom doit ou peut accomplir lui-même tout ce que les présentes directives sur la pratique exigent d'un avocat ou lui permettent de faire.

FORMULES

1.05 Les formules prescrites à l'annexe des formules visent à aider les parties pour les instances devant le tribunal et à promouvoir l'uniformité de la pratique dans le tribunal. Toutefois, lorsqu'une autre forme d'avis est utilisée, le contenu de cet avis doit néanmoins être conforme à ce qui est exigé par les présentes directives sur la pratique.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 2

INOBSERVATION DES DIRECTIVES SUR LA PRATIQUE

DISPENSE DU TRIBUNAL

2.01 En cas d'observation des présentes directives sur la pratique ou d'impossibilité de s'y conformer, ou lorsque l'avocat demande au tribunal de dispenser de l'application d'une ou de plusieurs directives sur la pratique, le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice :

- a) soit accorder l'ordonnance qui est appropriée dans les circonstances;
- b) soit, sous réserve de la *Loi sur les questions constitutionnelles* C.P.L.M. c. C180 ou des exigences en matière d'avis de toute autre loi, dispenser de l'observation de toute directive sur la pratique, en tout temps.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 3

DÉLAIS

COMPUTATION DES DÉLAIS

3.01 À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par les présentes directives sur la pratique,

- a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement mais en incluant le jour où a lieu le second;
- b) si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
- c) si le délai pour accomplir un acte sous le régime des présentes directives sur la pratique expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié;
- d) la signification d'un document, à l'exception d'un acte introductif d'instance, après 16 h ou un jour férié, est réputée avoir été faite le premier jour suivant qui n'est pas jour férié.

PROROGATION OU ABRÈGEMENT DES DÉLAIS

Pouvoirs généraux du tribunal

3.02 (1) Le tribunal peut, par ordonnance, proroger ou abrégé le délai fixé par les présentes directives sur la pratique ou par une ordonnance, à des conditions justes.

3.02 (2) Une requête visant à obtenir une ordonnance prorogeant un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.

Consentement écrit

3.02 (3) Le délai prescrit par les présentes directives sur la pratique pour la signification ou le dépôt d'un document peut être prorogé ou abrégé par consentement écrit, avalisé sur le document pertinent par la partie qui fait l'objet de la signification ou sous toute autre forme qu'un juge du tribunal peut ordonner.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 4

DOCUMENTS DE PROCÉDURE

CONTENU

Titre

4.01(1) Le document de procédure a un titre conforme à la formule 1 qui énonce la désignation du tribunal, son emplacement et le numéro de dossier du greffe, s'ils sont connus.

Corps du document

4.01(2) Le document de procédure doit contenir :

- a) le titre du document;
- b) sa date;
- c) lorsque le document est déposé par une partie ou s'il s'agit d'un acte introductif d'instance, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat qui dépose le document ou, lorsqu'une partie agit en son propre nom, son nom, l'adresse aux fins de signification et son numéro de téléphone;
- d) lorsque le document est délivré par un greffier, l'adresse du greffe où la poursuite a été intentée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES DOCUMENTS

4.02 Si une personne autorisée à prendre connaissance d'un document figurant aux dossiers du greffe en fait la demande et acquitte les droits prescrits, le greffier lui en délivre une copie certifiée conforme.

DÉPÔT DES DOCUMENTS

Lieu du dépôt

4.03 (1) Tous les documents doivent être déposés au greffe approprié, comme il est décrit au paragraphe 1.03(7).

Mode de dépôt des documents

4.03 (2) Tous les documents doivent être déposés par livraison ou par envoi par la poste au greffe approprié.

Date de dépôt

4.03 (3) La date de dépôt est la date qui est timbrée sur le recto du document ou qui y est autrement apposée par le greffe où le document est déposé.

Non-réception d'un document

4.03 (4) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document qui aurait été remis ou envoyé par la poste, le document est réputé ne pas avoir été délivré ou déposé, sauf ordonnance contraire du tribunal.

AFFIDAVITS**Présentation**

- 4.04(1)** L'affidavit utilisé dans une instance :
- a) est rédigé selon la formule 4;
 - b) est rédigé à la première personne;
 - c) indique le nom au complet du déposant et indique si celui-ci est une partie ou un avocat, un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé d'une partie;
 - d) est divisé en dispositions numérotées consécutivement, chacune étant, dans la mesure du possible, limitée à l'exposé d'un seul fait;
 - e) est signé par le déposant et certifié, sous serment ou affirmation solennelle, devant une personne autorisée par la loi à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation solennelle.

Contenu

4.04 (2) L'affidavit se limite à l'exposé des faits dont le déposant a une connaissance directe ou à la teneur du témoignage qu'il pourrait rendre devant le tribunal; l'affidavit peut aussi énoncer des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements et qui concernent des faits non litigieux, pourvu que la ou les sources de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient indiqués.

Pièces

- 4.04 (3)** La pièce dont fait mention un affidavit est marquée comme telle par la personne qui reçoit l'affidavit. De plus,
- a) si l'affidavit mentionne que la pièce y est jointe, cette dernière y est jointe et est déposée en même temps que l'affidavit;
 - b) si la pièce est un document, une copie en est signifiée avec l'affidavit, à moins que cela ne soit pas pratique.

Corporation

4.04 (4) Si les présentes directives sur la pratique exigent un affidavit d'une partie qui est une corporation, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés peut prêter serment au nom de celle-ci.

Modifications

4.04 (5) Les interlignes, ratures, effacements ou autres modifications dans un affidavit sont paraphés par la personne qui a reçu l'affidavit. À défaut, l'affidavit ne peut être utilisé sans l'autorisation du juge qui préside.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 5

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

MODE DE SIGNIFICATION

5.01 La signification d'un document peut être faite :

(1) À l'accusé qui est représenté par un avocat, en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du cabinet d'avocats, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03;

- (2) À l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat,
- a) en laissant une copie du document à l'accusé,
 - b) en envoyant une copie du document par la poste par courrier recommandé ou par courrier certifié, auquel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été livré à la personne, comme il est énoncé sur la confirmation de livraison obtenue auprès de la Société canadienne des postes.

(3) Au procureur général du Manitoba, en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du bureau régional du procureur général du Manitoba, ou au cabinet du procureur dont les services ont été retenus par le procureur général du Manitoba afin qu'il se charge d'une poursuite particulière, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03;

(4) Au procureur général du Canada, en laissant une copie du document à l'avocat ou à un employé du bureau régional de Winnipeg du procureur général du Canada, ou au cabinet du procureur dont les services ont été retenus par le procureur général du Canada afin qu'il se charge d'une poursuite particulière, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03;

(5) À une corporation qui n'est pas représentée par un avocat, en laissant une copie du document à un dirigeant, un administrateur ou un mandataire autorisé de la corporation ou à une personne qui se trouve à tout lieu d'affaires de la corporation qui semble avoir le contrôle ou gérer le lieu d'affaires, ou par télécopieur conformément à la directive sur la pratique n° 5.03.

PREUVE DE LA SIGNIFICATION

Affidavit de signification

5.02(1) La signification d'un document peut être établie au moyen d'un affidavit de la personne qui l'a effectuée, selon la formule 5.

Reconnaissance ou acceptation par l'avocat commis au dossier

5.02 (2) La reconnaissance écrite ou la confirmation consignée au dossier de la signification par l'avocat commis au dossier constitue une preuve suffisante de la signification et n'a pas à être attestée par affidavit.

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

5.03(1) Un document signifié par télécopieur comprend une page couverture indiquant :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- b) le nom de l'avocat à qui la signification doit être effectuée;
- c) la date de la transmission;
- d) le nombre total des pages transmises, y compris la page couverture;
- e) le numéro de télécopieur de l'expéditeur;
- f) le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle l'expéditeur peut se mettre en contact s'il y a des problèmes de transmission.

5.03 (2) La preuve de la signification par télécopieur peut être faite en joignant un affidavit à la page de confirmation.

5.03 (3) Lorsque la copie est envoyée entre 17 h et minuit, la signification est réputée avoir été faite le lendemain.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 6

REQUÊTES

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

6.01(1) La requête ou la motion qui vise à l'obtention d'une ordonnance conformément au *Code*, ou à tout autre texte législatif auquel s'appliquent les dispositions du *Code*, est introduite par un avis de requête, rédigé selon la formule 1.

6.01 (2) Les directives sur la pratique n^{os} 6.01 à 6.08 s'appliquent aux instances introduites par un avis de requête, sauf disposition contraire des présentes directives sur la pratique ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal.

CONTENU DE LA REQUÊTE

- 6.02** L'avis de requête contient les renseignements suivants :
- a) le lieu de l'audience déterminé en conformité avec la directive sur la pratique n^o 4.03(1);
 - b) la date de l'audience;
 - c) la mesure de redressement demandée;
 - d) les moyens qui seront plaidés à l'appui de la requête, y compris les renvois aux dispositions des lois ou de la directive sur la pratique invoquées;
 - e) le renvoi aux preuves documentaires, affidavits et autres éléments de preuve qui seront utilisés à l'audition de la requête, notamment toute disposition d'une loi;
 - f) une déclaration quant à la nécessité ou non d'obtenir une ordonnance en vue d'abrèger ou de proroger le délai prescrit pour la signification ou le dépôt de l'avis de requête ou des documents à l'appui exigés par les présentes directives sur la pratique;
 - g) une copie de la dénonciation;
 - h) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

Délai minimal de signification

6.03 (1) Sauf disposition contraire du *Code* ou des présentes directives sur la pratique ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, l'avis de requête et tous les documents à l'appui sont signifiés à toutes les parties intimées au moins quatre jours avant la date à laquelle la requête doit être entendue.

Délai minimal de dépôt

6.03(2) Sauf disposition contraire du *Code* ou des présentes directives sur la pratique, ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, l'avis de requête et les documents à l'appui sont déposés au greffe du lieu où la demande doit être entendue, au moins deux jours avant la date à laquelle elle doit l'être.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE DANS LES REQUÊTES

PREUVE PAR AFFIDAVIT

Directive sur la pratique générale

6.04 La preuve dans une requête peut être établie par un affidavit, rédigé selon la formule 4 et en conformité avec la directive sur la pratique n° 4.04, sauf disposition contraire du *Code* ou de toute autre loi applicable, ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal.

PREUVE PAR INTERROGATOIRE DE TÉMOINS

6.05 Sous réserve du *Code* et de toute autre loi ou règle de common law, un témoin peut être interrogé ou contre-interrogé à l'audition de la requête, si le juge qui préside l'autorise. Les présentes directives sur la pratique n'ont pas pour effet de modifier le pouvoir de celui-ci de recevoir des éléments de preuve par interrogatoire de témoins.

UTILISATION D'UN EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

6.06 Avant ou pendant l'audition de la requête, le juge peut dispenser du dépôt de toute transcription ou de tout affidavit requis par les présentes directives sur la pratique et recevoir un exposé conjoint des faits sur lequel le procureur et l'accusé ou son avocat se sont entendus.

DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE

Avis

6.07 (1) Le requérant qui entend se désister de sa requête dépose et signifie à toutes les parties, un avis de désistement rédigé selon la formule 6 et signé par l'avocat commis au dossier ou par le requérant lui-même.

Rejet pour cause de désistement

6.07 (2) Lorsqu'un avis de désistement a été déposé, un juge du tribunal peut rejeter la requête pour cause de désistement, en l'absence de l'avocat ou du requérant.

Rejet pour cause de défaut de comparaître

6.07 (3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le requérant qui ne comparaît pas à l'audience portant sur la requête est réputé s'être désisté de sa requête.

REJET SOMMAIRE DE LA REQUÊTE

Requête de l'intimé

6.08 (1) Lorsque l'intimé en fait la demande, invoquant que l'avis de requête ne présente pas des motifs raisonnables à l'appui de l'ordonnance demandée, un juge du tribunal peut, s'il est convaincu que la question est frivole ou vexatoire, ou s'il omet de divulguer un point défendable, rejeter sommairement la requête et ordonner que le requérant en soit avisé en conséquence.

Rejet sommaire non définitif

6.08 (2) Le rejet sommaire d'une requête conformément à la présente directive sur la pratique n'empêche pas le juge qui préside d'entendre un renouvellement de la requête visant à obtenir la même mesure de redressement ou une mesure de redressement essentiellement similaire lorsque le juge qui préside est convaincu que le fait de l'entendre serait dans l'intérêt de la justice.

PARTIE II

REQUÊTES

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 7

RÉVOCATION OU DÉSISTEMENT EN TANT QU'AVOCAT COMMIS AU DOSSIER

PRÉAMBULE

L'avocat qui comparaît avec une partie à l'instance ou qui représente cette partie, ou qui dépose une désignation d'un avocat selon la formule 2, continuera par la suite d'être l'avocat commis au dossier pour cette partie, sauf si l'avocat est révoqué ou s'il se désiste conformément à la présente directive sur la pratique.

La présente directive sur la pratique ne s'applique pas aux avocats qui comparaissent à titre d'avocats de l'Aide juridique et qui se sont identifiés comme tels auprès du tribunal. Les avocats qui comparaissent au nom d'un procureur peuvent se désister en tout temps sans en donner avis au tribunal à condition qu'un autre avocat compareisse au nom du procureur dans toute instance subséquente.

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

7.01 La présente directive sur la pratique s'applique aux requêtes faites par l'avocat commis au dossier de l'accusé en vue de cesser d'occuper et aux requêtes présentées par l'avocat en vue d'obtenir la révocation de l'avocat de l'accusé.

MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

7.02 La tenue des audiences visant l'examen d'une requête en vue de cesser d'occuper ou d'obtenir la révocation de l'avocat commis au dossier est fixée pour une date d'au moins 30 jours avant la date prévue du procès ou la date de l'enquête préliminaire.

DOCUMENTS REQUIS POUR LA REQUÊTE

7.03 L'avis de requête est accompagné de l'affidavit fait sous serment par le requérant ou de son représentant, mais le requérant ne peut comparaître à titre d'avocat dans toute audience dans laquelle son affidavit a été déposé à l'appui de la requête.

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT OU DE SON REPRÉSENTANT

7.04 L'affidavit du requérant ou de son représentant visé à la directive sur la pratique n° 7.03 contient ce qui suit :

- a) le détail de l'instance à laquelle la requête se rapporte, y compris une indication de la date à laquelle l'instruction doit commencer et la durée de celui-ci;

- b) le détail de toutes les requêtes antérieures faites au nom de l'accusé ou du procureur, y compris les transcriptions des instances auxquelles ces requêtes ont donné lieu, si elles sont accessibles;
- c) lorsque la requête est présentée par l'avocat agissant au nom de l'accusé, un exposé complet de tous les faits importants pour le règlement de la requête, y compris, un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance demandée devrait être rendue;
- d) si la requête est faite par le procureur ou en son nom, un exposé complet de tous les faits importants pour le règlement de la requête, y compris un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance demandée devrait être rendue;
- e) une déclaration indiquant si l'ajournement de l'instance est requis, ou est susceptible de l'être, pour permettre à l'accusé de retenir les services d'un nouvel avocat et de le renseigner et, dans l'affirmative, précisant la date où il est proposé que l'instruction commence;
- f) s'il y a lieu, une déclaration indiquant l'identité du nouvel avocat;
- g) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

CONSENTEMENT ÉCRIT

7.05 L'intimé ou l'accusé peut consentir par écrit à l'ordonnance qui est demandée aux conditions énoncées dans le projet d'ordonnance, et le consentement doit accompagner le projet d'ordonnance au moment de son dépôt auprès du tribunal.

7.06 Le juge peut, s'il est convaincu que la mesure de redressement demandée par le requérant dans le projet d'ordonnance est appropriée et que l'intimé ou l'accusé y ont consenti par écrit, rendre cette ordonnance en l'absence des avocats.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 8

DEMANDES D'AJOURNEMENT

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

8.01 Le tribunal peut ajourner l'instruction aux date, heure, lieu et conditions que le tribunal juge appropriés après l'examen de tous les facteurs pertinents.

DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AJOURNEMENT

8.02(1) Les demandes d'ajournement sont introduites par des avis de requête rédigés selon la formule 7.

8.02(2) Il ne sera fait droit aux demandes d'ajournement présentées dans les 30 jours de la date prévue du procès que dans les circonstances les plus urgentes.

TÉMOINS

8.03 Ni l'une ni l'autre des parties ne doit avertir les témoins qu'ils n'ont pas à comparaître à la date prévue du procès avant que le juge n'ait fixé une nouvelle date ou qu'il ait donné une autre directive appropriée.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 9

EXCLUSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE/PAR. 24(2) DE LA CHARTE

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

9.01 La présente directive sur la pratique s'applique à toute instance dans laquelle l'accusé cherche à obtenir un recours en exclusion d'éléments de preuve, conformément au paragraphe 24(2) de la *Charte*.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

9.02 Dans toute instance à laquelle s'applique la directive sur la pratique n° 9, l'accusé dépose auprès du greffe approprié, un avis de requête rédigé selon la formule 3.

CONTENU DE LA REQUÊTE

9.03 L'avis de requête contient les renseignements suivants :

- a) la date du procès;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- c) le droit ou la liberté qui est présumé avoir été violé ou refusé;
- d) les éléments de preuve que l'on demande d'exclure;
- e) les motifs qui seront invoqués, y compris un exposé concis de la façon dont le droit ou la liberté a prétendument été violé ou refusé et les faits et les principes de droit qui seront invoqués;
- f) une liste des causes qui seront invoquées;
- g) une copie de la dénonciation et du dossier du tribunal portant sur l'instance;
- h) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

9.04(1) L'avis de requête, ainsi que tout document à l'appui, est signifié au procureur qui est saisi de l'instance, au moins cinq jours avant la date de l'audience.

9.04(2) L'avis de requête, ainsi que tout document à l'appui, est déposé auprès du greffe approprié, au moins cinq jours avant la date de l'audience.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

9.05 L'avis de requête est accompagné d'un mémoire contenant les renseignements suivants :

- a) un exposé du droit en ce qui concerne les faits allégués et les motifs qui sont invoqués;
- b) des copies de tout document, cause ou tout autre document devant être invoqué à l'audition de la requête.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 10**QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET RÉPARATIONS
FONDÉES SUR LE PAR. 24(1) DE LA CHARTE****CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE****10.01**
accusé

La présente directive sur la pratique s'applique à toute instance dans laquelle un

- a) conteste la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi, d'un règlement ou d'un principe de common law;
- b) présente une demande de réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*.

AVIS

10.02 Dans toutes les causes auxquelles s'applique la directive sur la pratique n° 10, l'accusé dépose auprès du greffe approprié un avis de requête et de question constitutionnelle rédigé selon la formule 3.

CONTENU DE LA REQUÊTE**10.03**

L'avis de requête contient les renseignements suivants :

- a) la date de l'audience;
- b) le lieu de l'audience;
- c) la loi ou la disposition législative qui fait l'objet de la contestation;
- d) le droit ou la liberté qui est présumé avoir été violé ou refusé, et toute disposition législative ou autre disposition constitutionnelle qui sera invoquée;
- e) un énoncé précis de la mesure de redressement demandée;
- f) les motifs qui seront invoqués, y compris un exposé concis des précisions qui explique les points en litige;
- g) un résumé des éléments de preuve, qu'il s'agisse d'une preuve orale, documentaire ou autre qui seront invoqués;
- h) une copie de la dénonciation et du dossier du tribunal portant sur l'instance;
- i) une mention indiquant si l'accusé est en détention et, dans l'affirmative, le lieu de détention.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT**10.04**

L'avis de requête, ainsi que les documents à l'appui, est signifié au moins 14 jours avant la date de l'audience au

- a) procureur qui a été saisi de l'instance;
- b) procureur général du Manitoba par l'entremise du directeur des Affaires constitutionnelles pour le ministère de la Justice du Manitoba;
- c) procureur général du Canada par l'entremise du directeur régional du ministère de la Justice du Canada, à Winnipeg.

10.05 L'avis de requête, ainsi que tout document à l'appui, est déposé auprès du greffe approprié au moins 14 jours avant la date de l'audience.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

10.06 L'avis de requête et de question constitutionnelle est accompagné des documents suivants :

- a) la transcription de toute instance antérieure ayant de l'importance pour le règlement de la question constitutionnelle;
- b) une copie de tout document devant être invoqué au cours de l'audition de la requête;
- c) une preuve par affidavit que le requérant a l'intention d'invoquer à l'audience;
- d) le nom de tout témoin expert sur lequel le requérant a l'intention de se fier et un résumé des éléments de preuve qu'il cherche à obtenir de ces témoins;
- e) un exposé du droit en ce qui concerne les faits allégués et les motifs qui sont invoqués.

10.07 L'intimé qui entend se fonder sur des transcriptions, documents ou affidavits, ou sur un exposé du droit, signifie et dépose les documents au moins cinq jours avant la date d'audition de la requête.

ABRÈGEMENT OU AJOURNEMENT

10.08 Le juge peut abrèger le délai fixé par la présente directive sur la pratique lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

10.09 Le juge peut ajourner l'audition d'une requête présentée conformément à la présente directive sur la pratique lorsque, du fait de la complexité des questions soulevées et du respect des délais prévus dans la présente directive sur la pratique, le délai serait insuffisant pour permettre à l'intimé de préparer une réponse appropriée à la requête.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 11

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

Enquêtes préliminaires et procès [art. 625.1; art. 536.4; art. 536.5 du *Code*]

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT (art. 625.1 du *Code*)

11.01(1) Pour toutes les questions qui doivent faire l'objet d'une enquête préliminaire de deux jours ou plus, ou lorsque l'enquête préliminaire a fait l'objet d'une audience aux termes du paragraphe 536.4(1) (audiences spécialisées) à la demande de l'accusé ou du procureur, une conférence de règlement est tenue aux date, heure et lieu et selon les modalités que fixe le juge du tribunal.

11.01(2) Pour toutes les autres enquêtes préliminaires, à la demande de l'avocat ou de sa propre initiative, le juge du tribunal peut ordonner la tenue d'une conférence de règlement.

PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ

Présence à la conférence

11.02(1) Avant d'assister à la conférence de règlement, la partie qui en demande la tenue doit avoir déposé la formule A (*Déclaration de l'avocat énonçant les points et le nom des témoins*) au tribunal au moment où la date de l'enquête préliminaire est fixée ou comme il est ordonné par le tribunal.

11.02(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, sont présents à la conférence de règlement le procureur et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, chacun étant bien au fait des questions qui y seront abordées.

Rédaction d'un projet de rapport de conférence préparatoire

11.02(3) Avant d'assister à la conférence de règlement, le procureur et l'avocat de l'accusé peuvent rédiger ensemble un projet de rapport de conférence préparatoire, selon la formule 10, qui sera présenté au juge qui préside la conférence.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Nature générale de la conférence de règlement

11.03(1) Sauf ordonnance contraire du juge qui la préside, la conférence de règlement est une réunion informelle qui se déroule en chambre et où il peut être discuté pleinement et librement des questions soulevées, sans préjudice aux droits des parties à toute instance se déroulant par la suite.

11.03(2) Le juge qui préside la conférence de règlement ne présidera pas l'audience relative à toute question dont il a été traité au cours de la conférence de règlement à moins qu'elle n'ait été réglée, que toutes les parties demandent à ce que le juge préside la conférence de règlement et que le juge accepte de la présider.

Obtention de renseignements particuliers

11.03(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.03(1), le juge qui préside la conférence de règlement peut s'enquérir de ce qui suit :

- a) l'étendue de la divulgation faite par le procureur et de toute demande, actuelle ou consécutive, faite par l'accusé ou son avocat;
- b) la nature et le détail de toute requête qui doit être faite au début de l'enquête préliminaire, y compris :
 - (i) une demande d'annulation d'une dénonciation;
 - (ii) une demande de renvoi devant un autre tribunal ou d'ajournement de l'audition de l'enquête préliminaire;
 - (iii) une requête en vue de contester le caractère suffisant de la dénonciation, de faire ordonner que des précisions soient fournies ou de faire modifier la dénonciation ou l'un de ses chefs d'accusation;
 - (iv) une requête de procès distinct pour un chef d'accusation ou un accusé en particulier;
 - (v) une requête en vue de déterminer la capacité de l'accusé de subir son procès;
- c) l'établissement et la simplification des questions qui restent à régler à l'enquête préliminaire;
- d) l'identification des témoins devant être entendus à l'enquête, en tenant compte de leurs besoins et des circonstances;
- e) la possibilité d'obtenir des aveux et des consentements de façon à faciliter le règlement rapide, juste et équitable de l'instance;
- f) la durée approximative de l'enquête préliminaire;
- g) l'opportunité de fixer une date d'audience, si une date d'audience n'a pas été fixée pour quelque motif que ce soit;
- h) toute requête devant être présentée à l'enquête préliminaire conformément au paragraphe 540(7) du *Code*;
- i) toute autre question qui pourrait aider à favoriser la tenue d'une audience rapide, juste et équitable;
- j) la possibilité de régler la question avant la tenue du procès.

Ordonnances relatives à la tenue de conférences de règlement**11.04**

À la fin de la conférence de règlement, le juge qui la préside peut :

- a) ajourner la conférence de règlement et ordonner la poursuite de la conférence de règlement et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer la date, l'heure et le lieu de la conférence qui doit se poursuivre;
- b) donner des directives à l'avocat en ce qui concerne les autres mesures à prendre ou les renseignements qui doivent être obtenus et fixer les dates auxquelles ces directives doivent être respectés;
- c) s'il le juge nécessaire, annuler, abréger ou ajouter des dates aux dates de l'enquête préliminaire prévues afin de garantir que le temps réservé est approprié et de faciliter le respect des directives sur la pratique;
- d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date de l'enquête préliminaire et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates auxquelles la motion sera entendue au préalable par le juge présidant l'enquête préliminaire affecté;
- e) si l'avocat de l'accusé ou le procureur présente une requête ou la renouvelle en vue de la tenue d'une audience spécialisée aux termes de l'article 536.4 après la fin de la conférence de règlement ou si le juge qui préside la conférence de règlement conclut qu'une audience spécialisée est nécessaire, transmettre une demande au juge qui présidera l'enquête préliminaire afin qu'il décide s'il doit ordonner la tenue d'une audience spécialisée conformément à l'article 536.4 du *Code*;
- f) une fois terminées toutes les réunions relatives à la conférence de règlement, préparer un rapport de conférence de règlement rédigé selon la formule 10, dont copie doit être donnée au procureur et à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, et qui peut être fourni au juge présidant l'enquête préliminaire, accompagné de tout document pertinent.

AUDIENCES SPÉCIALISÉES (art. 536.4 du *Code*)

11.05(1) Après la fin de la conférence de règlement et à la demande du procureur, de l'avocat de l'accusé ou de la propre initiative du juge, le juge présidant l'enquête préliminaire peut ordonner la tenue d'une audience (audience spécialisée) conformément à l'article 536.4 du *Code*, aux date, heure et lieu et selon les modalités que fixe le juge.

PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ

Présence à la conférence

11.06(1) Avant d'assister à l'audience spécialisée, la partie qui en demande la tenue doit avoir déposé la formule A (*Déclaration de l'avocat énonçant les points et le nom des témoins*) au tribunal au moment où la date de l'enquête préliminaire est fixée ou comme il est ordonné par le tribunal.

11.06(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, sont présents à l'audience spécialisée le procureur et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, chacun étant bien au fait des questions qui y seront abordées.

Rédaction d'un projet de rapport de conférence préparatoire

11.06(3) Avant d'assister à l'audience spécialisée, le procureur et l'avocat de l'accusé peuvent rédiger ensemble un projet de rapport de conférence préparatoire, selon la formule 10, qui sera présenté au juge chargé de l'audience spécialisée.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Nature générale de l'audience spécialisée

11.07(1) Sauf ordonnance contraire du juge qui en est chargé, l'audience spécialisée est une réunion informelle qui se déroule en chambre et où il peut être discuté pleinement et librement des questions soulevées, sans préjudice aux droits des parties à toute instance se déroulant par la suite.

Obtention de renseignements particuliers

11.07(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.07(1), le juge qui est chargé de l'audience spécialisée conformément à l'article 536.4 du *Code* peut s'enquérir de toute question énoncée au paragraphe 11.03(3).

11.07(3) Tout aveu sur des questions de fait est obtenu ou toute entente conclue au cours de l'audience spécialisée est consigné dans la formule B par le juge chargé de l'audience.

11.07(4) Une requête devant être présentée à l'enquête préliminaire aux termes du paragraphe 540(7) du *Code* doit être signalée à l'audience spécialisée, et si elle est contestée, elle doit être déposée selon la formule 10 et entendue sur la foi du dossier dans le délai fixé par le juge qui préside l'audience spécialisée.

Ordonnances relatives à la tenue d’audiences spécialisées

11.08 À la fin de l’audience spécialisée, le juge qui en est chargé peut :

- a) ajourner ou poursuivre l’audience spécialisée aux dates, heures et lieux qu’il fixe;
- b) donner des directives à l’avocat en ce qui concerne les autres mesures à prendre ou les renseignements qui doivent être obtenus et fixer les dates auxquelles ces directives doivent être respectés;
- c) s’il le juge nécessaire, annuler, abréger ou ajouter des dates aux dates de l’enquête préliminaire prévues afin de garantir que le temps réservé est approprié et de faciliter le respect des directives sur la pratique;
- d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date de l’enquête préliminaire et, conjointement avec l’avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates auxquelles la motion sera entendue au préalable par le juge présidant l’enquête préliminaire affecté;
- e) une fois terminées toutes les réunions relatives à l’audience spécialisée, préparer un rapport d’audience spécialisée rédigé selon la formule 10, dont copie doit être donnée au procureur et à l’avocat de l’accusé ou à l’accusé lui-même s’il n’a pas d’avocat.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES [art. 625.1 du Code]

11.09(1) Pour toutes les questions qui doivent faire l’objet d’un procès de deux jours ou plus, une conférence préparatoire est tenue aux date, heure et lieu et selon les modalités que fixe le juge du tribunal.

11.09(2) Pour tous les autres procès, un avocat peut demander au juge du tribunal d’ordonner la tenue d’une conférence préparatoire.

PRÉSENCE DE L’AVOCAT ET DE L’ACCUSÉ**Présence à la conférence**

11.10(1) Sauf ordonnance contraire d’un juge, sont présents à la conférence préparatoire le procureur et l’avocat de l’accusé ou l’accusé lui-même, s’il n’a pas d’avocat, chacun étant bien au fait des questions qui y seront abordées.

Rédaction d’un projet de rapport de conférence préparatoire

11.10(2) Avant d’assister à la conférence préparatoire, le procureur et l’avocat de l’accusé peuvent rédiger ensemble un projet de rapport de conférence préparatoire, selon la formule 10, qui sera présenté au juge qui préside la conférence.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Nature générale de la conférence

11.11(1) Sauf ordonnance contraire du juge qui la préside, la conférence préparatoire est une réunion informelle qui se déroule en chambre et où il peut être discuté pleinement et librement des questions soulevées, sans préjudice aux droits des parties à toute instance se déroulant par la suite.

11.11(2) Le juge qui préside la conférence préparatoire ne présidera pas l'audience relative à toute question dont il a été traité au cours de la conférence préparatoire à moins qu'elle n'ait été réglée, que toutes les parties demandent à ce que le juge préside la conférence préparatoire et que le juge accepte de la présider.

Obtention de renseignements particuliers

11.11(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.11(1), le juge qui préside la conférence préparatoire conformément à l'article 536.4 du *Code* peut s'enquérir de toute question énoncée au paragraphe 11.03(3).

Ordonnances relatives à la tenue de conférences préparatoires

11.12 À la fin de la conférence préparatoire, le juge qui la préside peut :

- a) ajourner la conférence préparatoire et ordonner la poursuite de la conférence préparatoire et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer la date, l'heure et le lieu de la conférence qui doit se poursuivre;
- b) donner des directives à l'avocat en ce qui concerne les autres mesures à prendre ou les renseignements qui doivent être obtenus et fixer les dates auxquelles ces directives doivent être respectés;
- c) s'il le juge nécessaire, annuler, abrégé ou ajouter des dates aux dates du procès prévues afin de garantir que le temps réservé est approprié et de faciliter le respect des directives sur la pratique;
- d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date du procès et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates auxquelles la motion sera entendue au préalable par le juge qui préside affecté;
- e) si la question traite d'une demande de réparation fondée sur la *Charte* autre qu'une requête visant à exclure des éléments de preuve, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates de motion et les dates de procès;
- f) une fois terminées toutes les réunions relatives à la conférence préparatoire, préparer un rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 10, dont copie doit être donnée au procureur et à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même s'il n'a pas d'avocat, et qui peut être fourni au juge qui préside, accompagné de tout document pertinent.

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 12**MODIFICATION APPORTÉE AUX CONDITIONS FACULTATIVES
DES ORDONNANCES DE PROBATION****CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE
SUR LA PRATIQUE ET PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE**

12.01 Une requête faite aux termes du paragraphe 732.2(3) du *Code* est présentée selon la formule 8 ou toute autre formule qui est acceptable pour le tribunal et conformément à la directive sur la pratique n° 6.02.

CONTENU DE LA REQUÊTE

12.02(1) Chaque avis de requête, qu'il soit préparé selon la formule 8 ou autrement, énonce ce qui suit :

- a) la condition facultative devant être modifiée;
- b) la durée ou les modalités pour lesquelles le requérant cherche à être relevé de l'observation d'une condition facultative dont est assortie l'ordonnance;
- c) la durée d'application de l'ordonnance de probation lorsqu'il cherche à obtenir l'abrègement de cette durée.

12.02(2) Le requérant doit énoncer dans l'avis de requête le ou les motifs de :

- a) la modification des conditions facultatives,
- b) la demande de relèvement d'une condition facultative,
- c) l'abrègement de la durée d'application de l'ordonnance.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

12.03(1) Le requérant doit déposer avec la requête une copie de l'ordonnance de probation existante qu'il cherche à faire modifier.

12.03(2) Le requérant peut déposer à l'appui de la requête

- a) un affidavit rédigé conformément à la directive sur la pratique n° 4.04;
- b) l'original ou une copie de tout autre document.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

12.04(1) L'avis de requête est signifié conformément au paragraphe 6.03(1).

12.04(2) L'avis de requête et les autres documents à l'appui sont déposés conformément au paragraphe 6.03(2).

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 13**REQUÊTE VISANT À MODIFIER UNE ORDONNANCE
DE MISE EN LIBERTÉ RENDUE CONFORMÉMENT
À LA PARTIE XVI DU *CODE CRIMINEL*****CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE
SUR LA PRATIQUE ET PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

13.01 Un requête faite conformément aux dispositions de la partie XVI du *Code* en vue de modifier ou de révoquer une ordonnance de mise en liberté rendue aux termes des dispositions de la partie XVI du *Code* est présentée selon la formule 9, ou toute autre formule qui est acceptable pour le tribunal et conformément à la présente directive sur la pratique, sauf si le requérant et l'intimé demandent au tribunal une dispense de l'application de la présente directive sur la pratique.

CONTENU DE LA REQUÊTE

13.02 Chaque avis de requête énonce ce qui suit :

- a) la ou les conditions visées par la modification;
- b) le ou les motifs pour lesquels la modification est demandée.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

13.03(1) Le requérant doit déposer avec la requête une copie de l'ordonnance de mise en liberté existante (promesse écrite, engagement) qu'il cherche à faire modifier.

13.03(2) Le requérant peut déposer à l'appui de la requête

- a) un affidavit rédigé conformément à la directive sur la pratique n° 4.04;
- b) l'original ou une copie de tout autre document;
- c) le consentement écrit du procureur.

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

13.04(1) L'avis de requête et les autres documents à l'appui sont signifiés conformément au paragraphe 6.03(1).

13.04(2) L'avis de requête est déposé conformément au paragraphe 6.03(2).

PARTIE III**ANNEXE****FORMULE 1 : Avis de requête**

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

(Indiquer s'il s'agit de la requérante ou de l'intimée)

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)

(Indiquer s'il s'agit du requérant ou de l'intimé)

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ qu'une requête sera présentée le _____ (préciser le mois) 20____, à (heure) ou dès que la requête peut être entendue à (préciser l'adresse du palais de justice et le numéro de la salle d'audience, s'ils sont connus) pour l'obtention d'une ordonnance visant :

LA MESURE DE REDRESSEMENT DEMANDÉE EST LA SUIVANTE :

1. Une ordonnance faisant droit à la requête et visant (*indiquer la mesure de redressement précise demandée*)

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

1. ...
2. ...
3. Tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

À L'APPUI DE LA REQUÊTE, LE REQUÉRANT SE FONDE SUR CE QUI SUIT :

1. (indiquer les documents, tels que les transcriptions, sur lesquels le requérant se fonde)

LE REQUÉRANT PEUT RECEVOIR SIGNIFICATION DES DOCUMENTS SE RAPPORTANT À LA REQUÊTE

1. En conformité avec la directive sur la pratique n° 5, à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivants : (indiquer l'adresse et le numéro de télécopieur)

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(signature du requérant ou de son avocat) (indiquer les nom et adresse du signataire, ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopieur)

Délivré par le juge de paix provenant de la fonction publique

FORMULE 2 : Désignation d'un avocat
(Directive sur la pratique n° 1.03)

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT
(art. 650.01 du *Code criminel*)

Je soussigné(e), (nom de l'accusé) de (adresse de l'accusé) déclare que mon avocat est (nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat).

J'ai demandé à mon avocat de me représenter, de comparaître en mon nom et de me fournir des services juridiques en ce qui concerne les accusations suivantes :

Numéro(s) de dénonciation	Accusation(s) (en toutes lettres)	Date de l'infraction ou des infractions
------------------------------	--------------------------------------	--

- 1.
- 2.

Je comprends que mon avocat ne peut pas comparaître en mon nom en mon absence pour toute autre accusation que celles qui sont énumérées ci-dessus, sauf si je signe une autre formule intitulée « Désignation d'un avocat » pour ces accusations.

Je comprends que je DOIS comparaître en personne à mon procès si je décide de plaider non coupable ou le jour où je plaide coupable à l'une des accusations portées contre moi, et le jour où la sentence à mon endroit sera prononcée (à moins qu'un juge ne me permette de ne pas être présent); et tout autre jour où le juge m'ordonne de comparaître devant le tribunal.

Je comprends également que je DOIS communiquer avec mon avocat jusqu'à ce que ma cause soit entendue. Cela signifie que je dois IMMÉDIATEMENT informer mon avocat si je change d'adresse ou de numéro de téléphone et je m'assurerai que mon avocat puisse toujours communiquer avec moi. Une copie de la présente *Désignation d'un avocat* m'a été remise.

Fait le _____ 20__ à _____

Signature de l'accusé_____
Signature de l'avocat (avocat désigné)

J'atteste que le présent document a été déposé
auprès du tribunal, accompagné de la
dénonciation ou des dénonciations auxquelles il est lié.

Juge de paix provenant de la fonction publique _____

Fait le _____ 20__, à _____

FORMULE 3 : Avis de requête et de question relative à la *Charte* ou de question constitutionnelle(Directives sur la pratique n^{os} 9 et 10)N^o de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)

**AVIS DE REQUÊTE ET DE QUESTION RELATIVE À LA *CHARTÉ*
OU DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

SACHEZ que (*indiquer le nom de la partie*) présentera une requête le _____ (préciser le mois) 20____, à (heure) ou dès que la requête peut être entendue à (préciser l'adresse du palais de justice et le numéro de la salle d'audience, s'ils sont connus) pour l'obtention d'une ordonnance visant :

LA MESURE DE REDRESSEMENT DEMANDÉE EST LA SUIVANTE :

1. Une ordonnance faisant droit à la requête et visant (*indiquer la mesure de redressement précise demandée*)

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

1. ...
2. Tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

LES QUESTIONS RELATIVES À LA *CHARTÉ* OU LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SOULEVÉES SONT LES SUIVANTES :

1. (donner un exposé concis de chaque question soulevée)
2. ...

LES PRINCIPES DE LA *CHARTÉ* OU PRINCIPES CONSTITUTIONNELS INVOQUÉS SONT LES SUIVANTS :

1. ...
2. ...

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU LES DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE INVOQUÉES PAR LE REQUÉRANT SONT LES SUIVANTES :

1. ...

À L'APPUI DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT SE FONDE SUR CE QUI SUIT :

1. (décrire brièvement les documents, tels que les affidavits et les transcriptions sur lesquels le requérant se fonde)

LE REQUÉRANT PEUT RECEVOIR SIGNIFICATION DES DOCUMENTS SE RAPPORTANT À LA REQUÊTE

1. En conformité avec la directive sur la pratique n^o 5, à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivants : (indiquer l'adresse et le numéro de télécopieur)

FAIT à _____ le _____ 20____.

(signature du requérant ou de son avocat) (indiquer les
nom et adresse du signataire, ainsi que ses numéros de
téléphone et de télécopieur)

Délivré par le juge de paix provenant de la fonction publique

FORMULE 4 : Affidavit
(Directive sur la pratique n° 4)

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)

AFFIDAVIT DE (nom)

Je soussigné(e), (nom et prénoms du déposant), de(du) (cité, ville, etc.) de _____, dans la province d _____ (indiquer en quelle qualité agit le déposant), **DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT)** que :

1. (Indiquer les faits, sous forme de dispositions numérotées consécutivement, chacune étant, dans la mesure du possible, limitée à l'exposé d'un seul fait.)

DÉCLARÉ SOUS SERMENT (ou affirmé solennellement))
devant moi dans la (cité, ville, etc.) de _____)
dans la province d _____ le)
_____ (date).)
)
)
)

)
Commissaire à l'assermentation (ou la mention appropriée))

(signature du déposant)

FORMULE 5 : Affidavit de signification
(Directive sur la pratique n° 5)

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), (nom et prénoms du déposant), de(du) (cité, ville, etc.) de _____, dans la province d _____ (indiquer en quelle qualité agit le déposant), **DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT)** que :

(Signification à personne)

1 Le (date), à (heure), j'ai signifié à (nom du destinataire) les (préciser les documents signifiés) en lui en laissant une copie à (au) (adresse où la signification a été effectuée). (Si les directives sur la pratique prévoient la signification à personne à une corporation, etc., par la remise d'une copie du document à une autre personne, remplacer par : en en laissant une copie à (désigner la personne par son nom et son poste), à (adresse où la signification a été effectuée).)

2. J'ai pu établir l'identité de la personne au moyen de (indiquer les moyens par lesquels l'identité de la personne a pu être établie.)

DÉCLARÉ SOUS SERMENT (ou affirmé solennellement))
devant moi dans la (cité, ville, etc.) de _____)
dans la province d _____ le)
_____ (date).)
)
)
) _____)
)
Commissaire à l'assermentation (ou la mention appropriée))

FORMULE 6 : Avis de désistement
(Directive sur la pratique n° 6)

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

(Requérante, appelante ou intimée)

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)

(Requérant, appelant ou intimé)

AVIS DE DÉSISTEMENT

SACHEZ que (préciser s'il s'agit du requérant ou de l'appelant) se désiste entièrement de sa requête visant (indiquer la nature de l'ordonnance et de la mesure de redressement demandées).

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(signature du requérant ou de l'appelant ou de l'avocat
agissant en son nom) (nom et adresse)

FORMULE 7 : Avis de demande d'ajournement
(Directive sur la pratique n° 8)

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE
(Indiquer s'il s'agit de la requérante ou de l'intimée)

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)
(Indiquer s'il s'agit du requérant ou de l'intimé)**AVIS DE DEMANDE D'AJOURNEMENT**

SACHEZ qu'une demande sera présentée le _____ (préciser le mois) 20____, à (heure) ou dès que la demande peut être entendue à (préciser l'adresse du palais de justice et le numéro de la salle d'audience, s'ils sont connus) pour l'obtention d'une ordonnance visant un ajournement de l'audience prévue pour le _____ (préciser le mois) 20____ à _____ (préciser l'adresse du palais de justice).

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. ...
2. ...
3. Tout autre motif que l'avocat peut indiquer et que le tribunal peut autoriser.

À L'APPUI DE LA DEMANDE, LE REQUÉRANT SE FONDE SUR CE QUI SUIT :

1. (décrire brièvement les documents, tels les affidavits et les transcriptions sur lesquels le requérant se fonde).

FAIT à _____ le _____ 20____

(signature du requérant ou de son avocat) (indiquer les nom et adresse du signataire, ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopieur)

FORMULE 8 : Avis de demande de modification des conditions facultatives de l'ordonnance de probation
 (Directive sur la pratique n° 12)

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
 (PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
 (Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE
 (Indiquer s'il s'agit de la requérante ou de l'intimée)

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)
 (Indiquer s'il s'agit du requérant ou de l'intimé)

**AVIS DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS FACULTATIVES
 DE L'ORDONNANCE DE PROBATION**

SACHEZ qu'une demande sera présentée le _____ (préciser le mois) 20____, à (heure) ou dès que la demande peut être entendue à (préciser l'adresse du palais de justice et le numéro de la salle d'audience, s'ils sont connus) pour l'obtention d'une ordonnance visant à modifier l'ordonnance de probation rendue le _____ (préciser le mois) 20_____

- Les conditions facultatives visant à être modifiées sont les suivantes (cocher, le cas échéant)
 Articles, paragraphes ou alinéas _____
- Les conditions facultatives pour lesquelles le requérant cherche à être relevé de l'observation, de façon temporaire ou permanente, sont les suivantes :
 Articles, paragraphes ou alinéas _____
- Le requérant cherche à obtenir l'abrègement de la durée d'application de l'ordonnance de probation.

Les modifications susmentionnées sont demandées pour les motifs suivants :

À L'APPUI DE LA DEMANDE, LE REQUÉRANT SE FONDE SUR CE QUI SUIT :

1. copie de l'ordonnance de probation existante visant à être modifiée.
2. (décrire brièvement les documents, tels les affidavits et les transcriptions sur lesquels le requérant se fonde).

FAIT à _____ le _____ 20_____

 (signature du requérant ou de son avocat - indiquer les nom et adresse du signataire, ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopieur)

FORMULE 9 : Avis de demande de modification ou de révocation d'une ordonnance de mise en liberté

(Directive sur la pratique n° 13)

N° de dossier du greffe : _____

COUR PROVINCIALE
(PRÉCISER L'EMPLACEMENT DU TRIBUNAL)
(Division criminelle)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

(Indiquer s'il s'agit de la requérante ou de l'intimée)

-et-

(PRÉCISER LE NOM DE L'ACCUSÉ)

(Indiquer s'il s'agit du requérant ou de l'intimé)

**AVIS DE DEMANDE DE MODIFICATION OU DE RÉVOCATION
D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ**

SACHEZ qu'une demande sera présentée le _____ (préciser le mois) 20____, à (heure) ou dès que la demande peut être entendue à (préciser l'adresse du palais de justice et le numéro de la salle d'audience, s'ils sont connus) pour l'obtention d'une ordonnance visant à annuler l'ordonnance de mise en liberté rendue le _____ (préciser le mois) 20____, et qui a été rendue conformément aux dispositions de la partie XVI du *Code criminel* par _____ (nom du juge ou du juge de paix).

- Les conditions facultatives visant à être modifiées sont les suivantes (cocher, le cas échéant)
Articles, paragraphes ou alinéas _____
- Les conditions visant à être supprimées
Articles, paragraphes ou alinéas _____
- L'ordonnance de mise en liberté existante a été annulée et remplacée par une nouvelle ordonnance de mise en liberté, rendue conformément aux dispositions de la partie XVI du *Code criminel*.

Les modifications susmentionnées sont demandées pour les motifs suivants :

À L'APPUI DE LA DEMANDE, LE REQUÉRANT SE FONDE SUR CE QUI SUIT :

1. (décrire brièvement les documents, tels les affidavits et les transcriptions sur lesquels le requérant se fonde).

FAIT à _____ le _____ 20____

(signature du requérant ou de son avocat - indiquer les nom et
adresse du signataire, ainsi que ses numéros de téléphone et de
télécopieur)

FORMULE 10 : Rapport de conférence préparatoire
(Directive sur la pratique n° 11)**COUR PROVINCIALE**
RAPPORT DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**RAPPORT DE L'AUDIENCE**

pour une audience de règlement audience spécialisée conférence préparatoire au procès

1. **Juge qui préside :**
2. **Date de la conférence :**
3. **Nom(s) du(des) accusé(s) :**
4. **Nom de l'avocat de la défense :**
Nom du procureur de la Couronne :
5. **Inculpations :**
6. **Choix faits et plaidoyers inscrits :**
Poursuite intentée du fait d'une ou de plusieurs dénonciation(s)?
Y a-t-il des objections?
7. **Divulgation :**
En instance :
Date d'échéance pour la divulgation :
8. **Questions préliminaires :**
Par la poursuite :
Par la défense :
9. **Faits ou ententes reconnus :**
 - a) **Préciser le type d'aveu ou d'entente :**
 - b) **Préciser les ententes ou la véracité d'un fait**
10. **Formules A et B déposées :**
11. **Question de responsabilité pénale :**
12. **Déclaration de la victime :**
13. **Questions en litige (de fait et de droit) :**
14. **Existe-t-il des aveux ou des déclarations orales devant être présentés en preuve?**

Le voir-dire sera-t-il nécessaire?

Une preuve devra-t-elle être présentée par la défense sur un voir-dire?

15. Un voir-dire sera-t-il exigé pour toute autre question de preuve?

16. Des enfants-témoins ou des témoins dont la compétence est contestée comparaitront-ils?

Un témoin nécessitera-il la présence d'un interprète?

Langue utilisée pour le procès :

Témoins experts :

Nombre de témoins experts :

L'avis d'un expert dûment qualifié sera-t-il présenté en preuve :

par le procureur

par l'avocat de la défense

Selon quelle question cette preuve sera-t-elle présentée?

L'admissibilité de la preuve proposée est-elle contestée?

Dans l'affirmative, pour quels motifs?

Reconnaissance de la qualification de l'expert devant être appelé à la barre:

par le procureur

par l'avocat de la défense

17. Nombre prévu de témoins de la Couronne ou durée prévue des interrogatoires :

Nombre prévu de témoins de la défense, si la défense en appelle à la barre ou durée prévue des interrogatoires :

18. Besoins particuliers :

19. Durée totale nécessaire :

20. Les dates des audiences ont été fixées pour :

21. Les avocats sont-ils prêts à procéder?

22. Une autre audience est-elle nécessaire?

23. Autres commentaires?

Copie transmise à :

Juge

APPENDICE 1 : Greffes de la Cour provinciale**BRANDON**

Cour provinciale
1104, avenue Princess, bureau 100
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : 204 726-7114
Télécopieur : 204 726-6995

DAUPHIN

Cour provinciale
114, avenue River Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 0J7
Téléphone : 204 622-2192
Télécopieur : 204 622-2099

FLIN FLON

Cour provinciale
143, rue Main, bureau 104
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K2
Téléphone : 204 687-1670
Télécopieur : 204 687-1673

MINNEDOSA

Cour provinciale
70, 3^e Avenue Sud Ouest
C.P. 414
Minnedosa (Manitoba) R0J 1E0
Téléphone : 204 867-4722
Télécopieur : 204 867-4720

MORDEN

Cour provinciale
301, rue Wardrop
Morden (Manitoba) R6M 1X6
Téléphone : 204 822-2882
Télécopieur : 204 822-2883

PORTAGE-LA-PRAIRIE

Cour provinciale
25, rue Tupper Nord
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3K1
Téléphone : 204 239-3337
Télécopieur : 204 239-3402

SELKIRK

Cour provinciale
235, avenue Eaton, bureau 101
Selkirk (Manitoba) R1A 0W7
Téléphone : 204 785-5077
Télécopieur : 204 785-5125

STEINBACH

Cour provinciale
284, avenue Reimer, unité A
Steinbach (Manitoba) R5G 0R5
Téléphone : 204 346-6070
Télécopieur : 204 346-6072

SWAN RIVER

Cour provinciale
201, 4^e Avenue Sud
C.P. 206
Swan River (Manitoba) R0L 1Z0
Téléphone : 204 734-2252
Télécopieur : 204 734-9544

LE PAS

Cour provinciale
300, 3^e Rue Est
C.P. 1259
Le Pas (Manitoba) R9A 1L2
Téléphone : 204 627-8420
Télécopieur : 204 623-6528

THOMPSON

Cour provinciale
59, chemin Elizabeth
C.P. 34
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : 204 677-6761
Télécopieur : 204 677-6584

VIRDEN

Cour provinciale
232, rue Wellington Ouest
C.P. 1478
Virden (Manitoba) R0M 2C0
Téléphone : 204 748-4288
Télécopieur : 204 748-2980

WINNIPEG

Cour provinciale
Palais de justice
408, avenue York, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Téléphone : 204 945-3454
Télécopieur : 204945-7130

Tribunal de la protection des enfants de la Cour provinciale

Toutes les affaires de la Cour provinciale relatives à la protection des enfants dont l'audience aura lieu dans l'une des localités suivantes doivent être déposées à Winnipeg à :

WINNIPEG

Palais de justice
408, avenue York, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Greffé
Téléphone : 204 945-0344
Télécopieur : 204 948-2369

Localités :**ASHERN** (*Tribunal itinérant de Winnipeg*)

Salle du centenaire

BEAUSEJOUR (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Immeuble provincial
20, 1^{re} Rue Sud

BERENS RIVER (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Mission catholique romaine

BLOODVEIN (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Bureau de la bande

EMERSON (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Hôtel de ville
104, rue Church
C.P. 340

FISHER BRANCH (*Tribunal itinérant de Winnipeg*)

Salle du centre communautaire

GARDEN HILL (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Salle du conseil des SEF

LITTLE GRAND RAPIDS (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Gymnase de l'école

PAUINGASSI (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Salle de la bande
C.P. 60

POPLAR RIVER (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Salle de la bande

POWerview-PINE FALLS (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Salle de la Légion
7, rue Tamarack

ST. MARTIN (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Centre communautaire

ST. THERESA POINT (*Tribunal itinérant de Selkirk*)

Bureau de la bande

Toute autre affaire régionale de la Cour provinciale relative à la protection des enfants est déposée à :

DAUPHIN

Cour provinciale
114, avenue River Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 0J7
Téléphone : 204 622-2192
Télécopieur : 204 622-2099

PORTAGE-LA-PRAIRIE

Cour provinciale
25, rue Tupper Nord
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3K1
Téléphone : 204 239-3337
Télécopieur : 204 239-3402

STEINBACH

Cour provinciale
284, avenue Reimer, unité A
Steinbach (Manitoba) R5G 0R5
Téléphone : 204 346-6070
Télécopieur : 204 346-6072

SWAN RIVER

Cour provinciale
201, 4^e Avenue Sud
C.P. 206
Swan River (Manitoba) R0L 1Z0
Téléphone : 204 734-2252
Télécopieur : 204 734-9544

LE PAS

Cour provinciale
300, 3^e Rue Est
C.P. 1259
Le Pas (Manitoba) R9A 1L2
Téléphone : 204 627-8420
Télécopieur : 204 623-6528

THOMPSON

(comprend les tribunaux itinérants de Cross Lake et de Norway House)
Cour provinciale
59, chemin Elizabeth
C.P. 34
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : 204 677-6761
Télécopieur : 204 677-6584